

NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DES VINS, CIDRES, JUS DE FRUITS,
SIROPS, SPIRITUEUX ET LIQUEURS DE FRANCE DU
15 MARS 2013

IDCC 493

Brochure 3029

TEXTE INTÉGRAL

10/04/2024



NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr



The image consists of a large number of the word "APERÇU" repeated in a light gray, semi-transparent font. The words are arranged in a grid-like pattern, with about 20 rows and 30 columns. Each word is oriented vertically, though the overall pattern is horizontal. The spacing between the words is consistent, creating a rhythmic and repetitive visual effect.

Sommaire

The image consists of a large number of the word "APERÇU" repeated in a light gray, semi-transparent font. The words are arranged in a grid-like pattern, with about 20 rows and 30 columns of text. The spacing between the letters and words is consistent, creating a rhythmic and repetitive visual effect across the entire white background.

Clauses communes	1
Déclaration préliminaire	1
Objet et champ d'application	1
Durée de la convention	1
Révision	1
Dénonciation	2
Conventions et accords antérieurs	2
Principes préliminaires aux dispositions sur le dialogue social et les institutions représentatives du personnel	2
Liberté d'opinion et liberté syndicale	2
Exercice du droit syndical	2
Evolution professionnelle	4
Panneaux d'affichage	5
Elections professionnelles	5
Délégation unique du personnel	6
Délégués du personnel	6
Comité d'entreprise	8
Comité central d'entreprise	8
Hygiène, sécurité et conditions de travail	9
Règlement intérieur	9
Commission paritaire de validation des accords conclus dans les entreprises de moins de 200 salariés dépourvues de délégués syndicaux	10
Embauchage - Période d'essai	10
Absences fortuites	11
Absences pour maladie et accident	11
Garantie de salaire en cas de maladie, accident	12
Régime de prévoyance	12
Rupture du contrat de travail - Procédure préalable - Préavis (1)	12
Indemnité de licenciement	13
Allocation de départ en retraite	13
Saisonniers	13
Travail à temps partiel choisi	14
Personnel temporaire	15
Certificat de travail	15
Durée et aménagement du temps de travail	15
Compte d'épargne temps	20
Travail du dimanche et des jours fériés	21
Jours fériés	21
Travail de nuit	21
Travail ininterrompu	21
Rafraîchissement	21
Congés payés	21
Autorisations d'absence pour événements de famille	22
Classifications et salaires	22
Garanties résultant de la mensualisation	23
Gratification	23
Jeunes travailleurs	24
Travail des femmes, maternité, adoption, congé parental d'éducation	24
Travailleurs handicapés	25
Bulletin de paie	25
Régime complémentaire de retraite	25
Formation et perfectionnement professionnels	25
Conciliation	25
Date d'application	26
Dépôt aux prud'hommes	26
Adhésions ultérieures	26
Nouvelle convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 15 mars 2013	26
Préambule	26
Chapitre Ier Dispositions générales	26
Chapitre II Dialogue social	29
Chapitre III Exécution du contrat de travail	38
Chapitre IV Organisation et durée du travail	53
Chapitre V Emploi	63
Chapitre VI Formation professionnelle	71
Différents dispositifs d'accès à la formation	71
Dialogue social dans l'entreprise et formation professionnelle	77
Financement de la formation professionnelle	78
Branche et formation professionnelle	79
Chapitre VII Classifications	81
Chapitre VIII Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	91
Chapitre IX Salaires minima professionnels	94
Annexes	95
Annexe I (Avenant n° 16 du 22 février 2012)	95
Annexe III Guide de la fonction tutorelle du 18 décembre 2007	95
Textes Attachés	98

Avenant n° 7 du 19 novembre 1973 relatif à la mensualisation	98
Préambule	98
Accord du 27 juin 1988 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	98
Accord du 30 octobre 1996 relatif à l'organisation du temps de travail (durée - aménagement)	98
Annualisation du temps de travail - Modulation de type III	99
Compte épargne temps	100
Accord du 14 février 1985 relatif à la formation professionnelle	101
Nature et ordre de priorité des actions de formation	101
Reconnaissance des qualifications et des connaissances acquises du fait d'actions de formation	101
Moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation	101
Accueil et insertion professionnelle des jeunes dans l'entreprise	102
Durée, conditions d'application de l'accord et périodicité des négociations ultérieures	102
Annexe II bis : Introduction des nouvelles technologies - Accord du 27 juin 1988	103
Champ d'application	103
Introduction de nouvelles technologies	103
Information et consultation du comité d'entreprise	103
Information et consultation du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail	103
Obligation de discrétion et de secret	103
Plan d'adaptation	103
Formation et nouvelles technologies	103
Réorganisation du travail avec de nouvelles technologies	104
Information du personnel	104
Annexe I : Ingénieurs et cadres - Accord du 11 juin 1969	104
Chapitre Ier	104
Objet et champ d'application	104
Exercice du droit syndical	105
Embauchage - Période d'essai	105
Absences pour maladie et accident (remplacement)	106
Maladies et accidents	106
Préavis	106
Indemnité de congédiement	107
Clauses communes	107
Allocation de départ en retraite	107
Durée du travail - Heures supplémentaires	108
Travail du dimanche et des jours fériés	108
Travail de nuit	108
Congés payés	108
Autorisations d'absence pour événements de famille	108
Travail des femmes, maternité, adoption, congé parental d'éducation	108
Régime complémentaire de retraite	108
Formation et perfectionnement professionnels	109
Conciliation	109
Chapitre II	109
Information et concertation	109
Evolution de carrière	109
Déplacements	109
Déplacements de longue durée	109
Mutation - Changement de résidence	110
Travail à l'étranger	110
Ancienneté	110
Rémunérations	110
Salaires	111
Chapitre III : Classification des emplois applicables aux cadres et ingénieurs	111
Commission nationale de conciliation des litiges individuels	114
Règlement intérieur - Accord du 11 juin 1969	114
Annexe II : Problèmes de l'emploi - Accord du 27 juillet 1987	115
Préambule	115
Titre Ier : Information et consultation sur les projets de licenciements pour raisons économiques	116
Titre II : Mesures d'accompagnement	117
Accord du 19 juillet 2002 relatif au travail de nuit (annexe II ter)	118
Préambule	118
Champ d'application	119
Travailleur de nuit et travail de nuit	119
Limitation du recours au travail de nuit	119
Contreparties au travail de nuit	119
Durée du travail de nuit	119
Garanties et protection	120
Égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	120
Formation professionnelle	120
Accords d'entreprise antérieurs	120
Dispositions diverses	120
Date d'application - Durée	120
Annexe III : Ouvriers - Accord du 11 décembre 1969	120
Classifications	121
*Catégorie "Personnel de livraison"	121

Classification des emplois des ouvriers et employés	121
Chapitre Ier : Définition des niveaux et des échelons	121
Chapitre II : Filières des emplois de la catégorie "ouvriers" Exemples de postes repères caractéristiques (1) (1) Ces exemples de postes repères sont donnés à titre indicatif et non exhaustif	122
En conséquence, dans une filière donnée, le fait qu'un ou plusieurs niveaux et/ou un ou plusieurs échelons ne soient pas repris, ne signifie pas qu'il ne puisse y avoir dans l'entreprise d'emplois correspondant à ces niveaux et échelons	122
Chapitre III : Filières des emplois de la catégorie 'Employés' Exemples de postes repères caractéristiques (1) (1) Ces exemples de postes repères sont donnés à titre indicatif et non exhaustif	124
En conséquence, dans une filière donnée, le fait qu'un ou plusieurs niveaux et/ou un plusieurs échelons ne soient pas repris ne signifie pas qu'il ne puisse y avoir dans l'entreprise d'emplois correspondant à ces niveaux et échelons	124
Avenant n° 2 du 21 avril 1971 à la l'annexe III relative au classement du personnel de livraison	127
Annexe IV : Salaires minima professionnels - Accord du 11 décembre 1969	127
Annexe V : Agents de maîtrise et agents techniques - Accord du 2 janvier 1970	127
Chapitre Ier : Agents de maîtrise et agents techniques	128
Objet et champ d'application	128
Embauchage - Période d'essai	128
Garantie de salaire en cas de maladie ou d'accident	129
Rupture du contrat de travail - Délai de préavis (1)	129
Indemnité de licenciement (1)	130
Allocation de départ en retraite	130
Durée du travail - Heures supplémentaires	131
Congés payés	131
Autorisations d'absence pour événement de famille	131
Travail des femmes, maternité, adoption, congé parental d'éducation	131
Retraite complémentaire	131
Formation et perfectionnement professionnels	131
Conciliation	132
Chapitre II : Agents de maîtrise	132
Evolution de carrière	132
Ancienneté	132
Déplacements	132
Travail à l'étranger	132
Chapitre III : Classification des emplois applicables aux agents de maîtrise et agents techniques	133
Annexe VI : Régime de prévoyance applicable aux salariés non-cadres - Avenant du 14 février 2003	134
Préambule	135
Champ d'application	135
Incapacité temporaire totale de travail	135
Invalidité permanente	135
Décès invalidité	135
Rente éducation	135
Cotisations	135
Organisme assureur	135
Dispositions diverses	135
Accord du 31 janvier 1994 relatif à la classification des emplois et aux salaires minima professionnels	136
Première partie : Dispositions générales	136
Champ d'application	136
Définition des niveaux et des échelons	136
Deuxième partie : Classification des emplois du personnel ouvrier et employés	136
Troisième partie : Classification des emplois du personnel agents de maîtrise et agents techniques	136
Quatrième partie : Classification des emplois du personnel cadres et ingénieurs	137
Cinquième partie : Modalités de mise en application de l'accord et de résolution des litiges	137
Modalités pratiques	137
Résolution des litiges	137
Date d'application	137
Sixième partie : Salaires minima professionnels	137
Septième partie : Adaptation de diverses dispositions conventionnelles	137
Accord du 20 mai 1997 relatif à l'adaptation de l'accord national interprofessionnel modifié du 6 septembre 1995 (Modifié par l'accord national interprofessionnel du 19 décembre 1996) et complétant l'article 31 (indemnité de départ à la retraite) et les annexes I et V	137
Section 1 : Adaptation de l'accord national interprofessionnel du 6 septembre 1995 modifié relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité de salariés totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux régimes de base d'assurance vieillesse	138
Information des salariés	138
Modalités du départ en retraite	138
Régimes sociaux	138
Contrepartie d'embauches	138
Durée	138
Section 2 : Modification de l'article 31 (indemnité de départ à la retraite) de la convention collective nationale et des annexes I (cadres) et V (agents de maîtrise et techniciens)	138
Indemnité de départ à la retraite	138
Accord du 5 février 1999 relatif à l'aménagement et réduction du temps de travail	138
Titre Ier : Modification de l'article 34 de la convention collective nationale	139
Titre II : Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement	139
Titre III : Dérogations à certaines dispositions conventionnelles	139
Titre IV : Modification de certaines dispositions de la convention collective nationale	140
Titre V : Travail à temps partiel	140
Titre VI : Dispositions diverses	140
Adhésion des entreprises du négoce en vins à INTERGROS - Accord du 22 février 1999	140

Adhésion à Intergros	140
Champ d'application	140
Versement des contributions affectées aux contrats	141
Du plan de formation des entreprises	141
Du capital de temps de formation	141
Du certificat de qualification professionnelle (CQP)	141
Du développement de l'apprentissage	141
De la mutualisation élargie des contributions des entreprises au titre du plan de formation	141
Durée	141
Accord du 1 février 2000 relatif aux objectifs et aux moyens de la formation professionnelle continue dans le commerce en gros de vins et spiritueux	141
Champ d'application	142
De la commission paritaire pour la formation professionnelle	142
Adhésion à Intergros	142
Versement des contributions affectées aux contrats d'insertion en alternance	142
Du plan de formation des entreprises employant moins de 10 salariés	142
Du plan de formation des entreprises employant au minimum 10 salariés	142
Du capital de temps de formation	142
De la mutualisation élargie des contributions des entreprises au titre du plan de formation	143
Du développement de l'apprentissage	143
Du certificat de qualification professionnelle (CQP)	143
Du remplacement des salariés en formation	143
Durée	143
Avenant n° 39 du 15 février 2000 relatif au champ d'application	144
Champ d'application	144
Application	144
Accord professionnel du 7 septembre 2000 relatif aux certificats de qualification professionnelle	144
Titre Ier : Dispositions générales	144
Titre II : Des certificats de qualification professionnelle	144
Titre III : De la négociation paritaire	146
Pré-annexe	146
Règles générales sur la mise en place des certificats de qualification professionnelle	146
Annexe n° 1	147
Certificat de qualification professionnelle	147
Conducteur de machine	147
Activité de conditionnement de boissons	147
Annexe n° 2	149
Certificat de qualification professionnelle	149
Animateur d'équipe en production	149
Activité de conditionnement de boissons	149
Annexe n° 3	151
Certificat de qualification professionnelle Conducteur de ligne d'embouteillage (activité de conditionnement de boissons)	151
Accord du 9 janvier 2000 relatif aux salaires minima et au régime de prévoyance	153
Titre IV : Forfaits ' cadres ' et ' salariés itinérants non cadres '	153
Accord du 19 avril 2001 relatif aux forfaits cadres	153
Préambule	153
Titre Ier : Personnels visés	153
Salariés itinérants non cadres	154
Titre II : Forfaits	154
Forfait annuel en heures	154
Forfait annuel en jours	154
Titre III : Modalités d'application	155
Avenant n° 1 du 30 octobre 2001 à l'accord du 9 janvier 2001 portant diverses dispositions en matière de salaires minima professionnels, de prévoyance sociale, d'information des salariés et de relance de la négociation collective	155
Article unique Prévoyance	155
Avenant n° 2 du 13 juin 2002 à l'accord modifié du 9 janvier 2001 relatif aux salaires et prévoyance	155
Avenant n° 1 du 22 octobre 2002 à l'annexe III	155
Avenant n° 1 bis du 22 octobre 2002 à l'annexe III	156
Avenant n° 1 du 22 octobre 2002 à l'accord relatif au financement de la formation professionnelle du 23 décembre 1998	156
Lettre de dénonciation du conseil national des industries et commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses des dispositions des 5 premiers alinéas du point II de l'article 34 de la convention collective de la convention collective Lettre de dénonciation du 25 février 2004	156
Accord du 21 février 2005 relatif à des correctifs	156
Avenant n° 56 du 10 février 2005 relatif à l'allocation retraite des cadres	156
Durée - Application	157
Avenant n° 42 du 10 février 2005 relatif à l'indemnité de licenciement et indemnité de retraite	157
Modification de l'article 30 ' Indemnité de licenciement '	157
Modification de l'article 31 ' Allocation de départ en retraite '	157
Durée - Application	157
Avenant n° 23 du 10 février 2005 relatif à l'allocation de départ en retraite pour les agents de maîtrise et agents techniques (annexe V)	157
Durée - Application	157
Accord du 12 mai 2005 relatif à la fixation du contingent conventionnel d'heures supplémentaires	157
Exposé des motifs	157
Avenant n° 1 du 19 mai 2005 à l'accord du 26 mai 2000 portant création et reconnaissance des CQP	158
Correctif du 30 mai 2005 à l'accord formation professionnelle du 12 mai 2005	158
Avenant n° 43 du 20 janvier 2006 relatif au relèvement du contingent conventionnel d'heures supplémentaires	158

Exposé des motifs	158
Avenant n° 43 bis du 18 juillet 2006 relatif à l'interprétation de l'article 3 de l'accord du 20 janvier 2006	159
Accord du 18 décembre 2007 portant création de l'annexe I à l'accord du 12 mai 2005 relatif à la formation professionnelle (art. 12.4)	159
Avenant n° 44 du 5 août 2008 relatif au compte épargne-temps	163
Avenant n° 24 du 14 mai 2009 à l'annexe V relatif à l'embauchage et à la période d'essai	165
Avenant n° 45 du 14 mai 2009 relatif à l'embauchage et à la période d'essai	165
Avenant n° 57 du 14 mai 2009 à l'annexe I relatif à l'embauchage et à la période d'essai	166
Accord du 27 août 2009 relatif à l'emploi des seniors	167
Préambule	167
Définition de la notion de seniors	167
Objectif chiffré en termes de maintien dans l'emploi des seniors	167
Domaines d'action en faveur des seniors	167
Indicateurs chiffrés	169
Suivi de l'accord	170
Durée et portée de l'accord	170
Formalités et entrée en vigueur	170
Avenant n° 1 du 3 décembre 2009 à l'accord du 27 août 2009 relatif à l'emploi des seniors	170
Avenant n° 46 du 20 octobre 2010 relatif au dialogue social et aux institutions représentatives du personnel	170
Annexe	179
Accord du 22 février 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	180
Préambule	180
Champ d'application	181
Recrutement	181
Conditions de travail	181
Formation professionnelle	181
Articulation de la vie professionnelle et responsabilités familiales	181
Egalité salariale	182
Suivi de l'accord	182
Durée de l'accord	182
Révision de l'accord	182
Dénonciation de l'accord	182
Extension	182
Dépôt et date d'entrée en vigueur	182
Accord du 12 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	182
Accord du 14 avril 2016 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	192
Adhésion par lettre du 25 octobre 2016 de la CSFV CFTC aux accords du 1er avril 2015 relatifs aux régimes de prévoyance et de complémentaire frais de santé	195
Avenant du 15 novembre 2016 portant révision des articles III.24 et III.25 du chapitre III de la convention	196
Préambule	196
Adhésion par lettre du 16 avril 2018 de la FGA CFDT aux accords du 1er avril 2015 relatifs au régime de prévoyance et au régime complémentaire	198
Avenant du 5 juillet 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	198
Préambule	198
Avenant du 1er février 2019 relatif à l'emploi saisonnier	201
Préambule	201
Accord du 9 octobre 2020 relatif au régime complémentaire frais de santé	202
Préambule	203
Accord du 9 octobre 2020 relatif au régime de prévoyance	206
Préambule	206
Accord du 17 septembre 2021 relatif à l'activité partielle de longue durée	210
Préambule	211
Annexe	215
Accord du 17 septembre 2021 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	216
Préambule	217
Annexes	219
Avenant du 27 janvier 2023 relatif à la révision de l'article III.3 « Gratification » de la convention collective	222
Préambule	222
Textes Salaires	223
Accord du 1 juin 2006 relatif aux salaires	223
Avenant n° 10 bis du 12 octobre 2006 relatif aux salaires	224
Salaires à compter du 1er décembre 2006 (Annexe IV) (1)	224
Avenant du 12 juin 2007 relatif aux salaires minima pour l'année 2007	224
Préambule	224
Annexe	224
Avenant n° 11 du 18 décembre 2007 relatif aux salaires et aux écarts hiérarchiques (1)	224
Avenant du 4 mars 2008 relatif aux salaires minima pour l'année 2008	225
Annexe	225
Avenant n° 12 du 5 août 2008 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2008	226
Procès-verbal de désaccord du 28 avril 2009 relatif la négociation salariale de 2009	226
Avenant n° 13 du 17 juillet 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009	228
Avenant n° 14 du 25 octobre 2010 relatif aux salaires au 1er octobre 2010	228
Avenant n° 15 du 4 mai 2011 relatif aux salaires minima au 1er avril 2011	229
Accord du 10 novembre 2011 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2011	229
Avenant n° 16 du 22 février 2012 relatif aux salaires au 1er avril 2012	230
Accord du 9 décembre 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2014	230
Avenant n° 17 du 12 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er avril 2014	231

Accord du 4 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er février 2015	232
Accord du 16 décembre 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2016	232
Avenant N° 18 du 27 janvier 2016 relatif aux salaires minima au 1er février 2016	233
Accord du 30 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er février 2017	234
Avenant n° 19 du 15 février 2017 relatif aux salaires minima au 1er février 2017	234
Avenant n° 20 du 7 mars 2018 relatif aux salaires minima au 1er mars 2018	235
Préambule	235
Accord du 19 mars 2018 relatif aux salaires minima au 1er mars 2018	236
Avenant n° 21 du 8 février 2019 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er février 2019	236
Préambule	236
Accord du 6 mars 2019 relatif aux salaires de référence des chais de cognac au 1er mars 2019	237
Accord du 18 mars 2020 relatif aux salaires de référence des chais de Cognac au 1er juin 2020	238
Avenant n° 22 du 19 mars 2021 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mars 2021	238
Préambule	238
Avenant n° 23 du 22 octobre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels	239
Préambule	239
Avenant n° 24 du 4 février 2022 relatif aux salaires au 1er février 2022	240
Préambule	240
Avenant n° 25 du 13 mai 2022 relatif aux salaires à compter du 1er mai 2022	241
Préambule	241
Accord du 15 avril 2022 relatif aux salaires de référence des chais de Cognac au 1er mars 2022	242
Avenant n° 26 du 30 septembre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels	243
Préambule	243
Avenant n° 27 du 27 janvier 2023 relatif aux salaires minima conventionnels	244
Préambule	244
Avenant n° 28 du 13 juin 2023 relatif aux salaires	245
Préambule	245
Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	246
Préambule	247
Annexe	247
Accord professionnel du 18 décembre 2018 relatif à l'OPCO (OCAPIAT)	248
Préambule	248
Annexe	252
Statuts	252
Textes Attachés	256
Adhésion par lettre du 16 juillet 2019 de la FNSPF à l'accord du 18 décembre 2018	256
Adhésion par lettre du 8 février 2022 du SNBI à l'accord constitutif de l'opérateur de compétences OCAPIAT du 18 décembre 2018	256
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Avenant du 15 novembre 2016</i>	<i>NV-1</i>
<i>Avenant n° 19</i>	<i>NV-3</i>
<i>Avenant n° 2 du 5 juillet 2018</i>	<i>NV-4</i>
<i>Avenant n° 2 du 5 juillet 2018</i>	<i>NV-4</i>
<i>Accord article b.148 CDD saisonniers (25 septembre 2018)</i>	<i>NV-5</i>
<i>Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (13 décembre 2018)</i>	<i>NV-6</i>
<i>Accord inaptitude et congé de formation syndicale (31 janvier 2019)</i>	<i>NV-6</i>
<i>Accord prime de fin d'annee (8 février 2019)</i>	<i>NV-7</i>
<i>Accord droit syndical (5 juillet 2019)</i>	<i>NV-8</i>
<i>Décision n° 397152 du 31 décembre 2019 du Conseil d'Etat statuant au contentieux</i>	<i>NV-13</i>
<i>Accord barèmes des salaires (5 mars 2020)</i>	<i>NV-13</i>
<i>Accord maxima spécifique modulation congés COVID (19 mars 2020)</i>	<i>NV-14</i>
<i>Accord prise de congés payes COVID (10 avril 2020)</i>	<i>NV-14</i>
<i>Accord tripartite modifiant diverses dispositions (20 novembre 2020)</i>	<i>NV-15</i>
<i>Accord calcul prime COVID APLD (11 mars 2021)</i>	<i>NV-17</i>
<i>Accord barèmes des salaires au 1er janvier 2021 (11 mars 2021)</i>	<i>NV-17</i>
<i>Accord bareme des salaires tripartites 2022 (2 février 2022)</i>	<i>NV-18</i>
<i>Accord prevision reunion coefficient taux horaire (2 février 2022)</i>	<i>NV-19</i>
<i>Accord salaires janvier 2024 (30 janvier 2024)</i>	<i>NV-19</i>
<i>Avenant n°29 salaires fevrier 2024 (16 février 2024)</i>	<i>NV-20</i>
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969. Etendue par arrêté du 1er juin 1973 JONC 2 septembre 1973.

Signataires	
Organisations patronales	Confédération nationale des industries et commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France ; Union nationale des producteurs et distributeurs de jus de fruits et de légumes ;
Organisations de salariés	Fédérations syndicales de l'alimentation rattachées à la C.G.T., la C.F.D.T., la C.G.T.-F.O. et la C.G.C.
Organisations adhérentes	Fédération nationale des boissons (adhésion par lettre du 2 juillet 1991). Bureau national interprofessionnel du cognac (BNIC), 23, allées du Champ-de-Mars, B.P. 18, 16101 Cognac Cedex, par lettre du 30 août 2000 (BO CC 2000-36).
Organisations dénonçantes	Conseil national des industries et commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et boissons diverses : dénonciation des articles 10 à 22 de la convention par lettre en date du 3 juillet 1995 (BO conventions collectives 95-30). Le conseil national des industries et commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses, 95, rue de Monceau, 75008 Paris dénonce les dispositions des 5 premiers alinéas du point II de l'article 34 ' Durée et aménagement du temps de travail ' de la convention collective nationale des vins et spiritueux du 13 février 1969 par lettre du 25 février 2004 (BO CC 2004-12). Les dispositions conventionnelles ainsi dénoncées commencent à : ' II.-Dans chaque établissement ou service de cet établissement, le contingent d'heures supplémentaires... ' et se terminent à : ' au-delà de 41 heures dans les entreprises de plus de 10 salariés '.

Clauses communes

Déclaration préliminaire

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 25 du 29-5-1984 étendu par arrêté du 29-10-1984 JONC 8-11-1984

Les questions sociales traitées par la présente convention collective nationale ou ses avenants nationaux, régionaux ou locaux sont de deux natures :

- les premières d'ordre général, et qui font l'objet de la présente convention collective, intéressent l'ensemble des établissements visés à l'article 2 ci-dessous, sur le plan national ;
- les secondes, d'ordre particulier, traitées par avenants régionaux, locaux ou d'entreprise, qui pourront adapter, compléter ou modifier, sous réserve des dispositions des articles L. 132-13 et L. 132-23 du code du travail, cette convention collective ou certaines de ses dispositions, compte tenu des conditions particulières de travail et de rémunération de la région, de la localité ou de l'entreprise, conformément aux dispositions prévues par le code du travail.

La copie des avenants régionaux ou locaux devra être transmise à la confédération nationale des vins et spiritueux, par l'organisation patronale signataire, dans les quinze jours suivant leur signature.

Objet et champ d'application

Article 2

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 36 du 1-12-1994 BO Conventions collectives 95-1 étendu par arrêté du 31-3-1995 JORF 25-4-1995.

La présente convention collective, conclue notamment dans le cadre du titre troisième du livre premier du code du travail, règle sur le territoire métropolitain les rapports entre employeurs et salariés travaillant dans des établissements :

- dont l'activité ressort aux ' groupes ' suivants identifiés par les quatre composantes du ' code A.P.E. ' et par leur dénomination selon la nomenclature d'activités instaurée par le décret du 2 octobre 1992 (1) :
 - 15.9G. Vinification (négociants vinificateurs, activité principale non agricole).
 - 15.9L. Production d'autres boissons fermentées (production de vins aromatisés ; de vins doux naturels).
 - 15.9D. Production d'alcool éthylique.
 - 15.9A. Production d'eaux-de-vie naturelles.
 - 15.9B. Fabrication de spiritueux.
 - 15.9F. Champagnisation.
 - 15.9J. Cidrerie.
 - 15.3C. Préparation de jus de fruits et de légumes.
 - 15.9T. Production de boissons rafraîchissantes (en ce qui concerne les sirops, les boissons aux fruits et aux jus de fruits).
- 15.3J. Commerce de gros de boissons alcoolisées, autres que les bières (établissements dont le code de risque ' accidents du travail ' attribué par la caisse d'assurance maladie est 51.3 JA).
- et appartenant à des entreprises adhérentes au : Conseil national des industries et commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits, et boissons diverses.

Les établissements à activités multiples relèvent de la convention collective

applicable à l'activité principale.

Les clauses de la présente convention concernent les salariés des établissements entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, même si ces salariés ne ressortissent pas directement par leurs activités aux rubriques ci-dessus mentionnées.

Des annexes relatives, respectivement aux agents de maîtrise d'une part, et aux cadres d'autre part, seront élaborées sans que soient remises en cause les dispositions de la présente convention collective, commune à tous les salariés.

En raison de la spécificité de leur fonction, les dispositions de la présente convention collective et de ses annexes ne sont pas applicables aux représentants de commerce statutaires (V.R.P.). Cette catégorie de personnel relève, le cas échéant, des accords interprofessionnels (2) qui lui sont propres tant que ces derniers restent en vigueur.

Les parties signataires conviennent de demander ensemble, dès la signature de la présente convention, son extension par arrêté ministériel afin de la rendre également obligatoire dans les établissements entrant dans son champ d'application professionnel et territorial mais ne relevant pas de la confédération nationale des industries et des commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France (3) ou de l'union nationale des producteurs et distributeurs de jus de fruits lors de la signature.

(1) Lorsque des incertitudes ou des confusions sont à craindre, cette identification est complétée par l'indication du numéro de risque ' accident du travail ' attribué par la caisse d'assurance maladie.

(2) Notamment convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975.

(3) Conseil national des industries et commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses depuis le 1er juillet 1985.

Durée de la convention

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 1969.

Elle se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dérogation dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Révision

Article 4

En vigueur non étendu

Modifié par Avenant n° 40 du 9-1-2001 BOCC 2001-9.

Chaque partie signataire peut demander la révision de la présente convention et, le cas échéant, de ses annexes, dans le courant du mois d'avril et d'octobre de chaque année. Toute demande devra être portée par lettre recommandée avec accusé de réception à la connaissance des autres parties contractantes ; elle devra comporter l'indication des points dont la révision est demandée et des propositions formulées en remplacement. Les discussions devront commencer au plus tard dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la lettre de notification.

Pendant toute la durée de la discussion paritaire les parties s'engagent à ne pas dénoncer la présente convention.

Lorsque les négociations ont abouti à la signature d'un accord applicable à l'entreprise, l'employeur en informera les salariés par voie d'affichage dans le mois qui suit ladite signature. Cette information sera réalisée selon les modalités prévues à l'article R. 135-1 du code du travail et comportera la liste des signataires de l'accord.

Aucune demande de révision ne pourra cependant intervenir dans les six semaines qui suivent la présente révision.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences pour maladie et accident (Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969. Etendue par arrêté du 1er juin 1973 JONC 2 septembre 1973.)	Article 26	11
	Absences pour maladie et accident (Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969. Etendue par arrêté du 1er juin 1973 JONC 2 septembre 1973.)	Article 26	11
	Accident du travail, maladie professionnelle (dispositions communes) (Nouvelle convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 15 mars 2013)	Article III.8.3	42
	Garantie de salaire en cas de maladie ou d'accident (Annexe V : Agents de maîtrise et agents techniques - Accord du 2 janvier 1970)	Article 27	129
	Garantie de salaire en cas de maladie, accident (Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969. Etendue par arrêté du 1er juin 1973 JONC 2 septembre 1973.)	Article 27 (1)	12
	Garantie de salaire en cas de maladie, accident (dispositions spécifiques aux ouvriers et employés) (Nouvelle convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 15 mars 2013)	Article 27	12
	Incapacité temporaire totale de travail (Annexe VI : Régime de prévoyance applicable aux salariés non-cadres - Avenant du 14 février 2003)	Article 27	12
	Maladies et accidents (Annexe I : Ingénieurs et cadres - Accord du 11 juin 1969)	Article 27	12
	Préavis (Annexe I : Ingénieurs et cadres - Accord du 11 juin 1969)	Article 27	12
	Régime de prévoyance (dispositions spécifiques aux ouvriers et employés, agents de maîtrise et agents techniques (1)) (Nouvelle convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 15 mars 2013)	Article 27	12
Arrêt de travail, Maladie	Absences fortuites (Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969. Etendue par arrêté du 1er juin 1973 JONC 2 septembre 1973.)	Article 28	12
	Absences pour maladie et accident (Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969. Etendue par arrêté du 1er juin 1973 JONC 2 septembre 1973.)	Article 28	12
	Absences pour maladie et accident (remplacement) (Annexe I : Ingénieurs et cadres - Accord du 11 juin 1969)	Article 28	12
	Absences pour maladie et accident de trajet (dispositions spécifiques aux cadres) (Nouvelle convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 15 mars 2013)	Article 28	12
	Absences pour maladie et accident de trajet (dispositions spécifiques aux ouvriers, employés, agents de maîtrise et agents techniques) (Nouvelle convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 15 mars 2013)	Article 28	12
	Garantie de salaire en cas de maladie ou d'accident (Annexe V : Agents de maîtrise et agents techniques - Accord du 2 janvier 1970)	Article 28	12
	Garantie de salaire en cas de maladie, accident (Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969. Etendue par arrêté du 1er juin 1973 JONC 2 septembre 1973.)	Article 28	12
Champ d'application	Garantie de salaire en cas de maladie, accident (dispositions spécifiques aux ouvriers et employés) (Nouvelle convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 15 mars 2013)	Article 28	12
	Chômage	Article 28	12
	Clause de concurrence	Article 28	12

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1969-02-13	Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969. Etendue par arrêté du 1er juin 1973 JONC 2 septembre 1973.	1
1969-06-11	Annexe I : Ingénieurs et cadres - Accord du 11 juin 1969	104
1969-12-11	Annexe III : Ouvriers - Accord du 11 décembre 1969	120
	Annexe IV : Salaires minima professionnels - Accord du 11 décembre 1969	127
1970-01-02	Annexe V : Agents de maîtrise et agents techniques - Accord du 2 janvier 1970	127
1971-04-21	Avenant n° 2 du 21 avril 1971 à la l'annexe III relative au classement du personnel de livraison	127
1973-11-19	Avenant n° 7 du 19 novembre 1973 relatif à la mensualisation	98
1985-02-14	Accord du 14 février 1985 relatif à la formation professionnelle	101
1987-07-27	Annexe II : Problèmes de l'emploi - Accord du 27 juillet 1987	115
1988-06-27	Accord du 27 juin 1988 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	98
	Annexe II bis : Introduction des nouvelles technologies - Accord du 27 juin 1988	103
1994-01-31	Accord du 31 janvier 1994 relatif à la classification des emplois et aux salaires minima professionnels	
1996-10-30	Accord du 30 octobre 1996 relatif à l'organisation du temps de travail (durée - aménagement)	
1997-05-20	Accord du 20 mai 1997 relatif à l'adaptation de l'accord national interprofessionnel modifié du 6 septembre 1995 (Modifié par l'accord national interprofessionnel du 19 décembre 1996) et complétant l'article 31 (indemnité de départ à la retraite) et les annexes	
1999-02-05	Accord du 5 février 1999 relatif à l'aménagement et réduction du temps de travail	
1999-02-22	Adhésion des entreprises du négoce en vins à INTERGROS - Accord du 22 février 1999	
2000-01-09	Accord du 9 janvier 2000 relatif aux salaires minima et au régime de prévoyance	
2000-02-01	Accord du 1 février 2000 relatif aux objectifs et aux moyens de la formation professionnelle continue dans le commerce en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux	
2000-02-15	Avenant n° 39 du 15 février 2000 relatif au champ d'application	
2000-09-07	Accord professionnel du 7 septembre 2000 relatif aux certificats de qualification professionnelle	
2001-04-19	Accord du 19 avril 2001 relatif aux forfaits cadres	
2001-10-30	Avenant n° 1 du 30 octobre 2001 à l'accord du 9 janvier 2001 portant diverses dispositions en matière de salaires minima professionnels, de prévoyance sociale, d'information des salariés et de relance de la négociation collective	
2002-06-13	Avenant n° 2 du 13 juin 2002 à l'accord modifié du 9 janvier 2001 relatif aux salaires et prévoyance	
2002-07-19	Accord du 19 juillet 2002 relatif au travail de nuit (annexe II ter)	
	Avenant n° 1 bis du 22 octobre 2002 à l'annexe III	
2002-10-22	Avenant n° 1 du 22 octobre 2002 à l'accord relatif au financement de la formation professionnelle du 23 décembre 1998	
	Avenant n° 1 du 22 octobre 2002 à l'annexe III	
2003-02-14	Annexe VI : Régime de prévoyance applicable aux salariés non-cadres - Avenant du 14 février 2003	
2004-02-25	Lettre de dénonciation du conseil national des industries et commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits, jus de boissons diverses des dispositions des 5 premiers alinéas du point II de l'article 34 de la convention collective de la convention collective des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux, jus de boissons diverses	
	Lettre de dénonciation du 25 février 2004	
	Avenant n° 23 du 10 février 2005 relatif à l'allocation de départ en retraite pour les agents de maîtrise et agents techniques	
2005-02-10	Avenant n° 42 du 10 février 2005 relatif à l'indemnité de licenciement et indemnité de retraite	
	Avenant n° 56 du 10 février 2005 relatif à l'allocation retraite des cadres	
2005-02-2		
2005-05-1		
2005-05-1		
2005-05-3		
2006-01-2		
2006-06-0		
2006-07-1		
2006-10-1		
2007-06-1		
2007-12-1		
2008-03-0		
2008-08-0		
2009-04-2		
2009-05-1		
2009-07-1		
2009-08-2		
2009-09-0		
2009-12-0		
2010-09-1		
2010-10-2		
2010-10-2		
2011-02-2		

NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DES VINS, CIDRES, JUS DE FRUITS,
SIROPS, SPIRITUEUX ET LIQUEURS DE FRANCE DU
15 MARS 2013

IDCC 493

Brochure 3029

SYNTHÈSE

10/04/2024



NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr



Agrément
Legifrance
2022

Remarques**I. Signataires***a. Organisations patronales**b. Syndicats de salariés**c. Dénonciation***II. Champ d'application***a. Champ d'application professionnel**b. Champ d'application territorial***III. Contrat de travail - Essai***a. Contrat de travail*

i. Salariés à temps partiel choisi

ii. Agents de maîtrise

iii. Cadres

iv. CDD saisonniers

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

iii. Saisonniers

*c. Ancienneté - dispositions applicables aux cadres, agents de maîtrise et agents de service**d. Clause de non-concurrence - dispositions applicables aux cadres, agents de maîtrise et agents de service***IV. Classification***a. Grille de classification et définition des emplois*

i. Ouvriers et employés

ii. Agents de maîtrise et agents techniques

iii. Ingénieurs et cadres

b. Emplois-repères

i. Ouvriers

ii. Employés

iii. Agents de maîtrise et agents techniques

iv. Ingénieurs et cadres

V. Salaires et indemnités*a. Salaires minima dont ceux applicables au seul personnel des activités d'élaboration du cognac*

i. Salaires minima hors personnel des activités d'élaboration du cognac

ii. Salaires minima du seul personnel des activités d'élaboration du cognac

iii. Salaires minima du personnel des activités du champagne

· Prime horaire forfaitaire de vendange

· Rentrée des classes

· Prime de fin d'année

*b. Jeunes travailleurs**c. Langues étrangères*

i. Employés

ii. Agents de maîtrise et agents techniques

iii. Ingénieurs et cadres

d. Gratification

i. Montant

ii. Conditions d'attribution

*e. Majoration pour travail du dimanche et des jours fériés**f. Garantie de rémunération en cas de reclassement d'un senior**g. Rémunération des heures d'absence pour don de sang***VI. Temps de travail, repos et congés***a. Temps de travail*

i. Durée conventionnelle du travail

ii. Heures supplémentaires

iii. Aménagement du temps de travail

iv. Conventions de forfait

v. Travail de nuit

vi. Dispositif de l'activité partielle de longue durée (APLD)

b. Repos et jours fériés

i. Repos

ii. Jours fériés

c. Congés

i. Congés payés

ii. Autres congés

iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels*a. Déplacements*

i. Agents de maîtrise

ii. Cadres

*b. Déplacements de longue durée**c. Mutation - Changement de résidence**d. Travail à l'étranger (agents de maîtrise et cadres)***VIII. Formation professionnelle***a. Opérateur de Compétences (OPCO)**b. L'entretien professionnel**c. Le passeport orientation et formation*

d. Le bilan de compétences

e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

f. Les contrats de professionnalisation

i. Durée du contrat de professionnalisation

ii. Rémunération minimale des bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation

iii. Fonction tutorale

g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

ii. Durée de la Pro-A

iii. Le tutorat

iv. liste des certifications professionnelles éligibles

h. Liste des certificats de qualification professionnelle (CQP)

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident du travail

i. Garantie d'emploi

ii. Indemnisation

b. Maternité et adoption

i. Réduction des horaires, consultations pré et postnatales

ii. Congé de maternité

iii. Congé parental d'éducation

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

a. Retraite complémentaire

i. Ouvrier et employé

ii. Agents de maîtrise et agents techniques

iii. Cadres

b. Régime de prévoyance des salariés non cadres et cadres

i. Bénéficiaires

ii. Organismes assureurs

iii. Garanties

iv. Salaire de référence

v. Suspension, cessation des garanties

vi. Portabilité

vii. Cotisations

c. Garantie frais de santé

i. Organismes assureurs

ii. Bénéficiaires

iii. Prestations maladie-chirurgie-maternité

iv. Cotisations

v. Suspension, cessation des garanties

vi. Portabilité

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

i. Indemnité de licenciement des ouvriers et employés

ii. Indemnité de licenciement des agents de maîtrise et agents techniques

iii. Indemnités de licenciement des cadres

iv. indemnités de licenciement pour le personnel relevant de la CCR du Champagne

c. Certificat de travail

d. Dispositions spécifiques complémentaires pour le personnel relevant de la CCR du Champagne

e. Retraite

i. Départ à la retraite

ii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accords ou avenants s'appliquent quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

La convention collective a fait l'objet d'une révision par un avenant du 15 mars 2013 non étendu à ce jour (cet avenant sera traité dans la présente synthèse au moment de son extension).

Cette CCN Vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France étendue par l'arrêté du 1^{er} juin 1973 comporte l'avenant Convention collective régionale, IDCC : 1384 – Vins de Champagne (9 juillet 1985) étendue par l'arrêté du 6 juin 1986, JORF du 28 juin 1986. Les dispositions relatives au personnel des Vins de Champagne seront détaillées ci-après.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Confédération nationale des industries et commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France

Union nationale des producteurs et distributeurs de jus de fruits et de légumes

Fédération nationale des boissons

Bureau national interprofessionnel du cognac (BNIC)

b. Syndicats de salariés

Fédérations syndicales de l'alimentation rattachées à la C.G.T., la C.F.D.T., la C.G.T. - F.O. et la C.G.C.

c. Dénonciation

Le Conseil national des industries et commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et boissons diverses a dénoncé :

- les articles 10 à 22 de la convention collective
- les dispositions des 5 premiers alinéas du point II de l'article 34 "Durée et aménagement du temps de travail" de la convention collective.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre employeurs et salariés travaillant dans des établissements :

1/ dont l'activité ressort aux "groupes" ayant les codes NAF (nomenclature d'activités françaises) suivants :

15.9G	Vinification (négociants vinificateurs, activité principale non agricole)
15.9L	Production d'autres boissons fermentées (production de vins aromatisés ; de vins doux naturels)
15.9D	Production d'alcool éthylique
15.9A	Production d'eaux-de-vie naturelles
15.9B	Fabrication de spiritueux
15.9F	Champagnisation
15.9J	Cidrerie
15.3C	Préparation de jus de fruits et de légumes
15.9T	Production de boissons rafraîchissantes (en ce qui concerne les sirops, les boissons aux fruits et aux jus de fruits)
15.3J	Commerce de gros de boissons alcoolisées, autres que les bières

2/ et appartenant à des entreprises adhérentes au Conseil national des

industries et commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits, et boissons diverses.

Les dispositions de la présente convention collective et de ses annexes ne sont pas applicables aux représentants de commerce statutaires (V.R.P.).

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Salariés à temps partiel choisi

Le contrat de travail des salariés à temps partiel doit comporter les mentions relatives à la rémunération, aux heures complémentaires et aux garanties collectives et individuelles des droits des salariés à temps partiel, ainsi que des précisions relatives à la révision du contrat de travail.

ii. Agents de maîtrise

◊ Engagement définitif

Tout agent de maîtrise qui a satisfait aux conditions de travail exigées pendant la période d'essai reçoit obligatoirement à l'expiration de celle-ci une lettre d'engagement définitif précisant :

- la fonction occupée et les lieux où elle s'exercera
- la classification et la position hiérarchique, par référence à la classification professionnelle
- la rémunération mensuelle et ses modalités (primes, commissions, avantages en nature, etc.)
- éventuellement, les autres clauses particulières.

L'agent de maîtrise donne par écrit son accord.

Un exemplaire de la convention collective nationale ainsi que de l'annexe V - Agents de maîtrise et agents techniques et de ses avenants est remis à l'intéressé.

◊ Modification du contrat

Toute modification de caractère individuel apportée à l'un des éléments énumérés ci-dessus fait préalablement l'objet d'une nouvelle notification écrite.

En cas de modification d'emploi comportant déclassement, l'agent de maîtrise dispose d'un mois pour faire connaître son acceptation ou son refus. A l'expiration de ce délai, il est considéré comme ayant accepté les nouvelles conditions.

iii. Cadres

◊ Engagement définitif

Tout cadre qui a satisfait aux conditions de travail exigées pendant la période d'essai reçoit obligatoirement à l'expiration de celle-ci une lettre d'engagement définitif précisant :

- la fonction occupée et les lieux où elle s'exercera
- la classification et la position hiérarchique
- la rémunération et ses modalités (primes, commissions, avantages en nature, etc.)
- éventuellement les autres clauses particulières.

Le cadre donne par écrit son accord.

Un exemplaire de la présente annexe et de la convention collective nationale doit être remis à l'intéressé.

Lorsqu'un cadre est appelé à occuper un poste dans un établissement situé hors du territoire métropolitain à la suite d'un engagement ou d'une mutation, il est établi, avant son départ, un contrat écrit tenant compte des sujétions particulières inhérentes à un travail à l'étranger, dans l'Union européenne et hors de l'Union européenne.

◊ Modification du contrat

Toute modification de caractère individuel apportée à l'un des éléments ci-dessus fait préalablement l'objet d'une nouvelle notification écrite précisant le montant des nouveaux appontements, la nouvelle fonction, la position hiérarchique y afférente.

En cas de modification d'emploi, comportant déclassement, le cadre dispose d'un délai de réflexion d'un mois avant de faire connaître son acceptation ou son refus. A l'expiration de ce délai, si le cadre n'a pas répondu, il est considéré comme ayant accepté les nouvelles conditions.

iv. CDD saisonniers

◊ CDD saisonniers de cette convention collective nationale des vins et spiritueux

Au profit du personnel saisonnier, les partenaires sociaux précisent (avenant